

23 janvier 1821.



Pardevant M. François Bavoil, Notaire
à Venouse, Département de l'Yonne, soussigné, et
en présence des témoins ci-après nommés, aussi
soussignés, —

Surent présents

M. L^{re} Jean Baptiste Jacquillat, propriétaire,
demeurant à Millly, de présent à Montigny logé
chez M. Charlot, ci-après nommé, —

Majeur, fils de M. L^{re} Jean Baptiste
Jacquillat, premier du nom, et de défunte Julie
Véronique Coquille, son épouse, —

Contractant ici pour lui et en son nom, —

D'une part;

M. L^{re} Jean Baptiste Jacquillat, père,
propriétaire, demeurant au d. Millly, de présent
aussi à Montigny-le Roi, —

Stipulant ici pour assister le dit sieur
son fils, —

Encore d'une part.

M. Pierre François Charlot, propriétaire, et
D^{re} Barbe Françoise Paullexé, son épouse, qu'il
autorise, demeurants à Montigny-le Roi,
Canton de Ligny-le Châtel, —

Figurants ici pour assister et autoriser
Mad^{lle} leur fille, ci-après nommée, et à cause
de la constitution de dot qu'ils lui feront
ci-après, —

D'autre part.

[Signature]

gav m

Et M^{lle} Geneviève Françoise Charlot, fille
de M^r et M^{me} Charlot, demeurante avec son
père et mère,

Majeure, stipulant pour elle et en son
nom, Encore d'autre part.

Lesquels, dans la vue du mariage
proposé et convenu entre M^r Jacquillat, fils
et M^{lle} Charlot, et dont la célébration aura
incontestablement lieu, en ont arrêté les clauses
et conditions civiles de la manière suivante,
en présence de leurs parents et amis ci-après
nommés, savoir :

Du côté du futur :

M^{me} Antoinette Catherine Savoul, demeurant
à Milly près Chablis, belle mère.

M^r Jean Etienne Coquille, chirurgien,
demeurant à La Chapelle-Vieille-Forêt, oncle
maternel.

M^r Pacifique Jormin Jacquillat,
demeurant à Milly, frère consanguin.

Et M^r Jean Baptiste Gallereux, chirurgien
accoucheur, demeurant à Chichée, cousin.

Et du côté de la future :

M^r Joseph Guyon, propriétaire,
demeurant à Monfort, commune de



Montigny - le Roi, ami.

M^r Claude Loisel, chirurgien, Chevalier de
l'Ordre Royal de la Légion d'honneur, et
M^{me} D'Bar, son épouse,
demeurants à Montigny, amis.

Et M^r Puissant, huissier près le Tribunal
civil d'Auxerre, demeurant en lad. ville, ami.

Article 1^{er}

Il y aura entre les futurs époux une
communauté de biens qui sera régie, gouvernée,
et partagée conformément aux dispositions
du Code civil, sauf les modifications ci-après.

Article 2.

Ils ne seront point tenus des dettes et
hypothèques l'un de l'autre créées avant
la célébration du mariage, lesquelles, s'il y
en a, seront à la charge de celui qui les
aura contractées, tandis que l'autre ses biens
ni sa part dans la Communauté en puissent
être aucunement tenus.

Article 3.

Les biens du futur époux consistent dans
ceux lui appartenants et qui composent tout
ses droits dans la succession de sa mère, aux
termes de l'acte de liquidation et de partage

[Signature]

de la Succession de lad. fene D.^e Jacquillat
et de la Communauté qui a existé entre elle
et led. s.^r Jacquillat père, passé devant M.^r
Poullain, Notaire à Chablis, en présence de
témoins, le cinq août dernier, enregistré, et
contenant également compte de tutelle rendu
de la part de M.^r Jacquillat père, dont
le reliquat est fixé à la somme de quatre
mille deux cent quarante huit francs et
cinquante centimes payable à des époques
prises par led. s.^r Jacquillat.

Et en quarante ares (75 cordes) environ
de terre labourable située à Chichée, Canton
de Chablis, au climat de Clou, et acquis
par le futur époux, suivant acte passé
devant M.^r Ancelot, Notaire à Chichée,
en présence de témoins, le vingt six avril
mil huit cent dix huit, enregistré, lequel
acte contient libération du prix principal
y porté.

Article 4.

M.^r et M.^{me} Charlot constituent en dot
à la future épouse, qui l'accepte; pour le



trousseau une somme de mille francs composée
de douze Draps, dix huit Serviettes, douze
trappes, deux douzaines d'essuie-mains, d'un lit
garni de tous ses ornements, et d'une somme de
cinq cent cinquante francs, que M^r. et M^{me}.
Charlot s'obligent de remettre aux futurs époux
aussitôt après la célébration du mariage, quant
aux effets mobiliers, et quant aux deniers
comptants d'ici au quinze mars prochain.

Ils constituent également en dot à lad. D^e.
future épouse, qui l'accepte comme dessus, en
avancement de leur future succession, conjointement
et chacun par moitié et avec garantie solidaire:

1^o. Deux hectares quatre arres seize
centiares (quatre arpens) de terre et prés,
situés sur le finage de Pontigny, lieu dit
la fosse des draps, tenant d'un long aux terres
de l'hospice de Villeneuve-le-Bois, d'autre à
la v^e. Mathias de Venouse, d'un bout à la
route et d'autre aux prés.

2^o. Un hectare soixante dix huit arres
quatorze centiares (trois arpens et demi)
de terre et prés, sis au finage de Venouse,
lieu dit l'homme mort, tenant d'un long à la

2. 04. 16
arpens 1 62 12
hectares 62 04

[Signature]

route, l'autre à M^r. Charlot père et héritier
Colon, d'un bout à M^r. Bernard et l'autre bout à
M^r. Charlot père.

3^o. Deux hectares vingt neuf ares quatre vingt
un centiares (quatre arpens et demi) de terre et
prés, sis aux mêmes finage et climat, tenant
d'un long aux héritiers Colon, l'autre à M^r.
Bernard, d'un bout au chemin de Beauvais et l'autre
bout à la pièce n^o. 2;

Estimés led. biens la somme de deux mille
cent francs.

Attendu que M^r. et M^{me}. Charlot desirant
faire valoir par eux-mêmes les biens ci-dessus
désignés, ils s'engagent conjointement et
solidairement entre eux d'en rendre et payer
à lad. D^{lle} future épouse soixante quinze
décalitres ou quinze bichets de bled froment,
mesure actuelle d'Auxerre, bon, loyal et
marchand, franc de toutes contributions, et
payables le onze novembre de chaque année,
et ce pendant neuf ans entiers et consécutifs,
à compter du jour de la célébration du
mariage; la première livraison de laquelle
redevance aura lieu et se fera le premier
novembre mil huit cent vingt un, en la
demeure desd. futurs époux, pourvu qu'elle ne soit

no 2
2 29 81
1 78 14
1 07 95
2 82 61
1.2 56



pas éloignée de la demeure de M^r. Charlot, père,
de plus de deux myriamètres.

À la charge par M^r. et M^{me} Charlot, qui s'y
obligent conjointement comme dessus, de bien cultiver,
façonner, fumer et ensemençer lesd. terres, et en avoir
le soin d'un bon père de famille et d'y faire en
général toutes les augmentations dont lesd. biens
sont et seront susceptibles.

Cette redevance est, par le présent, pour
faciliter la perception des droits d'enregistrement,
évaluée à la somme de cent cinq francs par an.

Article 5.

Il entrera de part et d'autre en communauté
jusqu'à concurrence de mille francs, ce qui
fera un fonds de deux mille francs, le sur-
plus de l'apport des futurs époux, ensemble
tout ce qui, pendant la durée du mariage,
leur viendra et écherra, tant en meubles
qu'en immeubles, à tel titre que ce soit, en
demeurant expressément réservé à celui des
futurs époux qui y aura droit et à ses héritiers.

Article 6.

Le survivant des futurs époux prendra, par
par préciput et avant le partage des biens
meubles de la Communauté, une chambre garnie

[Signature]

en valeur de mille francs, en dernier comptant,
ou pour ce tel des effets qui lui conviendront
dépendant de la Communauté, jusqu'à concurrence
de la somme de mille francs, à son choix, en
suivant la prise de l'inventaire, ensemble
les habits, linge, habillement et bijoux
à son usage personnel.

Article 7.

Franc et quitte
de toutes les dettes
et hypothèques de lad.
communauté.

Faculté est accordée à la future épouse et aux
enfant à naître du mariage, en cas de renonciation
à la Communauté, de reprendre tout ce que la
future épouse y aura apporté, les habits, hardes
et bijoux à son usage, ensemble tout ce qui lui
sera venu et échû pendant la durée du
mariage, tant en meubles qu'en immeubles,
par successions, donations, legs ou autrement,
et si c'est la future épouse qui fait elle-même
cette renonciation, elle reprendra en outre son
préciput, tel qu'il est ci-dessus stipulé, les
habits, hardes et bijoux à son usage, elle et ses
enfant devant en être garantis et indemnisés par
le futur époux ou ses représentants.

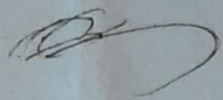
Article 8.

Les futurs époux voulant se donner des
preuves de leur estime et de leur attachement

se font, par ces présentes, donation entre-
vifs mutuelle et irrévocable, l'un à l'autre et
au survivant d'eux, ce accepté respectivement
pour led. survivant, —

1^o. De la totalité des meubles meublans
qui se trouveront appartenir au prémourant
d'eux, pour en jouir par led. survivant
comme de chose lui appartenante en toute
propriété, à compter du décès du d. prémourant,
pendant toute sa vie. —

2^o. Et de tous les biens immeubles, rentes
et capitaux, ainsi que des deniers comptant
qui composeront la succession du prémourant
des futurs époux, en quelque lieu que le tout soit
dû et situé, pour par led. survivant jouir
desd. biens, en usufruit seulement, pendant sa
vie, avec les charges imposées par la loi aux
usufruitiers, sans être obligé de fournir caution,
à la charge seulement de faire faire un état
en présence des héritiers du décès ou eux
même appelés, et pour, après le décès du
dernier survivant, les biens faisant l'objet
de la donation en usufruit retourner, dans l'état
où ils se trouveront alors, aux légitimes
héritiers pour être partagés entre eux, ~~~



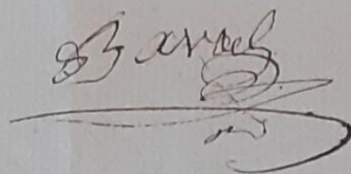
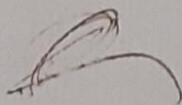
et Mademoiselle Charlot, Messieurs D.
Jacquillat père et fils, et le D^r autre D.
parties présentes au contrat; ainsi que le D.
témoin signé, avec le Notaire, après lecture.
Ainsi signé Jacquillat fils, G. J. Charlot,
Charlot, Paullevé femme Charlot, Jacquillat
Naual, Coquille, J. B. Gallereux, Martel,
A. C. Naual f. Jacquillat, Le Chevalier
Loisel, Puissant, Guyon, Crochat, et
Jacquillat, femme Loisel née D^r Har,
J. Crochat, Lorderneau, Beny et Baroel,
ce dernier Notaire, sur et en pareil endroit
de la minute de l^e présente D.

Au bas de la dite minute est la
mention suivante: —

Inregistré à Ligny avec six renvoi
et soixante un mots nuls, le cinq février
mil huit cent vingt un, folio quatre
vingt Douze, Recto, case quatre, reçu cent
trente neuf francs trente deux centimes D.
Savoir: contrat cinq francs, donation
éventuelle cinq francs, donation mobilière
en ligne directe six francs, vingt cinq
centimes, bail cinq francs quarante
cinq centimes, donation d'immeuble D.

en ligne directe cent un franc vingt
centimes, Donation mobilière entre l'époux
trois francs soixante quinze centimes,
et Subvention douze francs soixante-
sept centimes, signé Lecellier.

Bayé huit mots nuls.



23 janvier 1821

Par devant M^o François Bavoil, notaire à Venouse, département de l'Yonne, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, aussi soussignés,

furent présents

M^r [Edme Jean Baptiste Jacquillat](#), propriétaire demeurant à Milly, de présent à Montigny logé chez Mr Charlot ci-après nommé, majeur, fils de Mr Edme Jean Baptiste Jacquillat, premier du nom, et de défunte [Julie Véronique Coquille](#), son épouse,

Contractant pour lui et en son nom,

D'une part ;

M^r [Edme Jean Baptiste Jacquillat](#), père, propriétaire, demeurant audit Milly, de présent aussi à Montigny-le-Roi,

Stipulant ici pour assister le dit sieur son fils,

encore d'une part.

M^r [Pierre François Charlot](#), propriétaire, et de [Barbe Françoise Paullevé](#), son épouse, qu'il autorise, demeurants à Montigny-le-Roi, canton de Ligny-le-Châtel, figurant ici pour assister et autoriser Mad^{elle} leur fille, ci-après nommée, et à cause de la constitution de dot qu'ils lui feront ci-après,

D'autre part.

Et M^{elle} [Geneviève Françoise Charlot](#), fille de M^r et M^{me} Charlot, demeurante avec ses père et mère, majeure, stipulant pour elle et en son nom,

Encore d'autre part.

Lesquels, dans la vue du mariage proposé et convenu entre M^r Jacquillat, fils et M^{elle} Charlot et dont la célébration aura incessamment lieu, en ont arrêté les clauses et conditions civiles de la manière suivante, en présence de leurs parents et amis ci-après nommés, savoir :

Du côté du futur :

M^{me} [Antoinette Catherine Raoul](#), demeurant à Milly près Chablis, belle-mère.

M^r [Jean Etienne Coquille](#), chirurgien, demeurant à la Chapelle-vieille-Forêt, oncle maternel.

M^r [Pacifique Firmin Jacquillat](#), demeurant à Milly, frère consanguin.

Et M^r [Jean Baptiste Gallereux](#), chirurgien accoucheur, demeurant à Chichée, cousin.

Et du côté de la future :

M^r Joseph Guyon, propriétaire, demeurant à Montfort, commune de Montigny-le-Roi, ami.

M^r Claude Loisel, chirurgien, chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, et M^{me} d'Har, son épouse, demeurants à Pontigny, amis.

Et M^r Puissant, huissier près le Tribunal civil d'Auxerre, demeurant en lad. ville, ami.

Article 1^{er}

Il y aura entre les futurs époux une communauté de biens qui sera régie, gouvernée, et partagée conformément aux dispositions du Code civil, sauf les modifications ci-après.

Article 2.

Ils ne seront point tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre créées avant la célébration du mariage, lesquelles, s'il y en a, seront à la charge de celui qui les aura contractées, sans que l'autre ses biens ni sa part dans la communauté en puissent être aucunement tenus.

Article 3.

Les biens du futur époux consistent dans ceux lui appartenants et qui composent tous ses droits dans la succession de sa mère, aux termes de l'acte de liquidation et de partage de la succession de lad. feu D^e Jacquillat et de la communauté qui a existé entr'elle et led. S^r Jacquillat père, passé devant M^e Poullain, notaire à Chablis, en présence de témoins, le 5 août dernier, enregistré, contenant également compte de tutelle de la part de M^r Jacquillat père dont le reliquat est fixé à la somme de quatre mille deux cent quarante huit francs cinquante centimes payables à des époques prises par led. S^r Jacquillat.

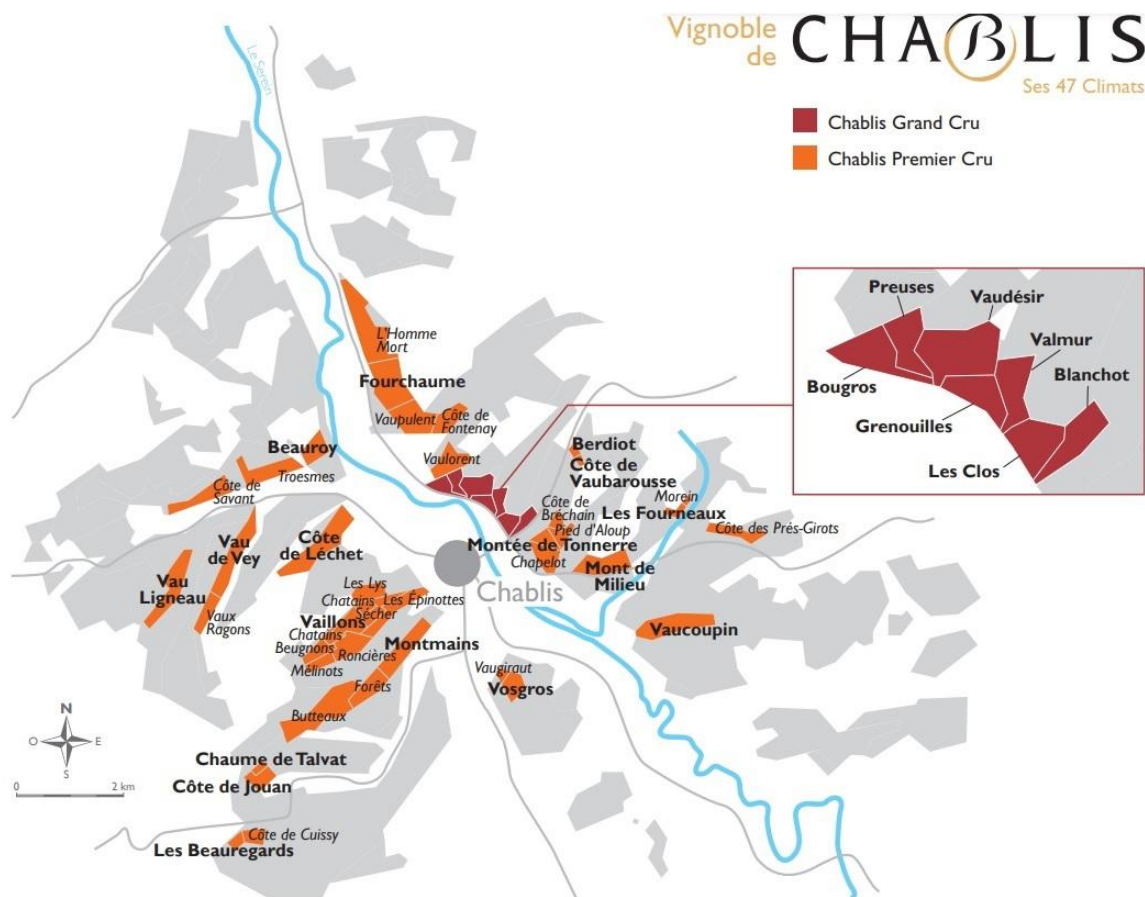
Et en quarante ares (75 cordes) environ de terres labourables situées à Chichée, canton de Chablis, au climat ¹ de Clion, et acquis par le futur époux, suivant acte passé devant M^e Ancelot, notaire à Chichée, en présence de témoins, le vingt six avril mil huit cent dix huit, enregistré, lequel acte contient libération du prix principal y porté.

Article 4.

M^r et M^{me} Charlot constituent en dot à la future épouse, qui l'accepte ; pour le trousseau une somme de mille francs composée de douze draps, dix huit serviettes, douze nappes, deux douzaines d'essuie-mains, d'un lit garni de tous ses ornements et d'une somme de cinq cent cinquante francs, que M^r et M^{me} Charlot s'obligent à remettre aux futurs époux aussitôt après la célébration du mariage, quant aux effets mobiliers, et quant aux deniers comptans d'ici au quinze mars prochain.

Ils constituent également en dot à lad. D^e future épouse, qui l'accepte comme dessus, en avancement de la future succession, conjointement et chacun pour moitié et avec garantie solidaire :

¹ **Climat** : 1. Dans les terres labourables, en Bourgogne, équivalent de sole ; quartier de terroir formant une unité d'assolement. 2. En Bourgogne, terroir très limité apte à la production d'une qualité précise de vin. Il correspond au château bordelais mais est souvent beaucoup moins étendu ; on peut le traduire par *cru*. [Marcel Lachiver, dictionnaire du monde rural]



1° Deux hectares quatre ares seize centiares (quatre arpents) de terre et pré, situés sur le finage² de Pontigny, lieu dit la fosse des rups, tenant d'un long aux terres de l'hospice de Villeneuve le Roi, d'autre à la ve Mathias de Venouse, d'un bout à la route et d'autre aux prés.

2°. Une hectare soixante dix huit ares quatorze centiares (trois arpents et demi) de terre et prés, sis au finage de Venouse, lieu dit l'homme mort, tenant d'un long à la route, d'autre à M^r Charlot père et héritiers Colon, d'un bout à M^r Bernard et d'autre bout à M^r Charlot père.

3°. Deux hectares vingt neuf ares quatre vingt un centiares (quatre arpents et demi) de terres et prés, sis aux mêmes finage et climat, tenant d'un long aux héritiers Colon, d'autre à M^r Bernard, d'un bout au chemin de Beauvais et d'autre bout à la pièce n° 2.

Estimés lesd. biens la somme de deux mille cent francs.

Attendus que M^r et M^{me} Charlot désirent faire valoir par eux-mêmes les biens ci-dessus désignés, ils s'engagent conjointement et solidairement entr'eux d'en rendre

² **Finage** : Territoire relevant d'une communauté d'habitants, étendue d'une juridiction ou d'une paroisse. Le finage, c'était la possession du village qui redevenait propriété de tous quand les récoltes étaient rentrées, l'ensemble des terres en exploitation permanente, c'est-à-dire de soles régulières. Le finage d'un village ne coïncide pas forcément avec les limites de la commune ; un hameau, une exploitation isolée peuvent avoir leur finage. Le terme se trouve surtout dans les provinces de l'Est [Marcel Lachiver, dictionnaire du monde rural]

et payer à lad. D^{elle} future épouse soixante quinze décalitres ou quinze bichets ³ de bled froment mesure actuelle d'Auxerre, bon, loyal et marchand, franc de toutes contributions, payables le onze novembre de chaque année et ce pendant neuf ans entiers et consécutifs à compter du jour de la célébration du mariage ; la première livraison de laquelle redevance aura lieu et se fera le premier novembre mil huit cent vingt un, en la demeure des futurs époux, pourvu qu'elle ne soit pas éloignée de la demeure de M^r Charlot, père, de plus de deux myriamètres.

A la charge par M^r et M^{me} Charlot qui s'y obligent conjointement comme dessus, de bien cultiver, façonner ⁴, fumer et ensemençer lesd. terres, et en avoir le soin d'un bon père de famille et d'y faire en général toutes les augmentations dont lesd. biens sont et seront susceptibles.

Cette redevance est par les parties, pour faciliter la perception des droits d'enregistrement, évalués à la somme de cent cinq francs par an.

Article 5.

Il entrera de part et d'autre en communauté jusqu'à concurrence de mille francs, ce qui fera un fonds de deux mille francs, le surplus de l'apport des futurs époux, ensemble tout ce qui, pendant la durée du mariage, leur aviendra et écherra, tant en meubles qu'en immeubles, à tel titre que ce soit, demeurant expressement réservé à celui des futurs époux qui y aura droit et à ses héritiers.

Article 6.

Le survivant des futurs époux prendra, par préciput et avant le partage des biens meubles de la communauté, une chambre garnie en valeur de mille francs, en deniers comptans, ou pour ce tels des effets qui lui conviendront dépendans de la communauté, jusqu'à concurrence de la somme de mille franc, à son choix, suivant la prisée de l'Inventaire, ensemble les habits, linge, habillement et bijoux à son usage personnel.

Article 7.

Faculté est accordée à la future épouse et aux enfans à naître du mariage, en cas de renonciation à la communauté, de reprendre tout ce que la future épouse y aura apporté, franc et quitte de toutes les dettes et hypothèques de la communauté, ensemble tout ce qui lui sera venu et échu pendant la durée du mariage, tant en meubles qu'en immeubles, par successions, donations, legs ou autrement, et si c'est la future épouse qui fait elle-même cette renonciation, elle reprendra en outre son préciput, tel qu'il est ci-dessus stipulé, ses habits, hardes et bijoux à son usage, elle et ses enfans devant être garantis et indemnisés par le futur époux ou ses représentans.

Article 8.

Les futurs époux veulent se donner des preuves de leur estime et de leur attachement se font, par ces présentes, donation entre vifs mutuelle et irrévocable, l'un à l'autre et au survivant d'eux, ce accepté respectivement pour led. survivant,

³ **Bichet** ancienne mesure de capacité pour les grains, surtout en usage dans le Lyonnais, en Bourgogne et en Lorraine, et dont la valeur peut varier de 20 à 40 litres environ [Marcel Lachiver, dictionnaire du monde rural]. A Auxerre, le bichet valait apparemment 50 litres.

⁴ **Façonner** un champ, une vigne : leur donner les labours convenables en temps utile, les façons.

1° De la totalité des meubles et meublant qui se trouveront appartenir au prémourant d'eux, pour en jouir par led. survivant comme de chose lui appartenant en toute propriété, à compter du décès dud. prémourant, pendant toute sa vie.

2° Et de tous les biens immeubles, rentes et capitaux, ainsi que des deniers comptans qui composeront la succession du prémourant des futurs époux, en quelque lieu que le tut soit dû et situé, pour par led. survivant jouir ded. biens, en usufruit seulement, pendant sa vie, avec les charges imposées par la loi aux usufruitiers, sans être obligé de fournir caution, à la charge seulement de faire un état en présence des héritiers du décédé ou eux dûment appelés, et pour, après le décès du dernier survivant, les biens faisant l'objet de la donation en usufruit retourner, dans l'état où ils se trouveront alors, aux légitimes héritiers pour être partagés entr'eux conformément à la loi.

Lesquelles donations en toute propriété et usufruitière subiront les réductions voulues par la loi, en cas qu'il y ait, lors du décès de l'un des futurs époux, des enfans nés ou à naître dud. mariage.

Article 9.

Il est bien entendu entre les futurs époux que, dans le cas où le survivant de l'un d'eux viendrait à convoler à de secondes noces, sans enfans, la donation usufruitière sera considérée comme nulle et sans effet, et dès lors le survivant sera obligé, dès le jour du second mariage, de remettre aux héritiers du décédé tous les biens formant l'objet de la donation usufruitière, sans réserve ni exception ainsi et de la même manière que s'il n'y avait point eu de donation.

Article 10.

En faveur du mariage, M^r Jacquillat fils a fait à la future épouse un cadeau de cinq cent francs, qu'elle reconnaît avoir à l'instant reçue dudit sieur futur époux.

En conséquence ladite somme de cinq cent francs, lors de la dissolution de la communauté, sera de nature immobilière en faveur de la future épouse ou de ses héritiers.

Article 11.

C'est ainsi que le tout a été convenu et arrêté entre les parties.

Pour l'exécution des présentes led. parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus désignées.

Fait et passé à Montigny-le-Roi, en la demeure de M^r et M^{me} Charlot, l'an mil huit cent vingt un le vingt trois janvier, en présence de M^r François Remy, instituteur et de M^r Claude Prosper Lordereau, menuisier, tous deux demeurant à Ligny-le-Châtel, témoins requis et aussi soussigné. Et ont Monsieur et Madame et Mademoiselle Charlot, Messieurs Jacquillat père et fils, et les autres parties présentes au contrat, ainsi que lesd. témoins signés, avec le notaire, après lecture. Ainsi signé Jacquillat fils, G.F ; Charlot, Charlot, Paullevé femme Charlot, Jacquillat Raoul, Coquille, J.B. Gallereux, Martel, A.C. Raoul f^e Jacquillat, Le Chevalier, Loisel, Puissant, Guyon, Crochot ⁵, Jacquillat, femme Loisel née d'Har, F. Crochot, Lordereau, Remy et Bavoil, ce dernier notaire, sur et en pareil endroit de la minute des présentes.

⁵ Deux signatures « Crochot » en bas du contrat de mariage : il est possible que ce soient des cousins éloignés puisque [Barbe Françoise Paullevé](#) mère de la mariée a une grand-mère qui s'appelle [Brigitte Crochot](#)

Au bas de la dite minute est la mention suivante :

Enregistré à Ligny avec six renvois et soixante et un mots nuls, le cinq février mil huit cent vingt et un, folio quatre vingt douze, recto, cas quatre, reçu cent trente neuf francs trente deux centimes, savoir : contrat cinq francs, donation éventuelle cinq francs, donation mobilière en ligne directe six francs vingt cinq centimes, bail cinq francs quarante cinq centimes, donation d'immeubles en ligne directe cent un francs vingt centimes, donation mobilière entr'époux trois francs soixante quinze centimes et subvention douze francs soixante sept centimes, signé Lecellier.